



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2021-00122  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif  
à l'extension urbaine du « Bettelstock » à HUNSPACH**

**Commune de HUNSPACH**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2021 et complété le 11 mai 2021, présenté par la commune de Hunspach enregistré sous le numéro 67-2021-000122, relatif au projet d'extension de la zone urbaine du « Bettelstock » ;

VU l'absence d'observation de la Commune de Hunspach au projet de prescriptions particulières transmises par courrier du 20 mai 2021;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'extension de la zone urbaine du « Bettelstock » à Hunspach impacte une surface de 0,16 ha de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Commune de Hunspach de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'extension de la zone urbaine du « Bettelstock » en zone humide à Hunspach.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Déclaration	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés

en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est pros crit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides**

#### **3.1 - Descriptifs des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 0,16ha de zone humide par le projet.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide prendra place sur les parcelles communales n°120 et 121 section 25 de la commune de Hunspach, sur la moitié Sud, pour une surface de 0,52 ha.

Cette mesure a pour objectif de créer un milieu humide fonctionnel composé de 65 % de prairie humide, 25 % de haie et 10 % de bosquet. Le schéma de principe de la

mesure ainsi que la cartographie précise du site compensatoire et des habitats prévus sont présentés en *annexe 1*.

Au préalable l'ensemble de la parcelle sera décaissée de 20 cm afin de diminuer la profondeur relative au gradient d'humidité du sol.

### **-Création d'une prairie humide :**

En premier lieu, une préparation du terrain devra être réalisée. Elle consistera à minima à :

- Décompactage et ameublissement sur 15 à 25 cm ;
- Griffage du sol par un hersage mécanique ;
- Si nécessaire, épierrage.

L'ensemencement pourra être réalisé suivant différentes techniques (mécanique ou manuelle, nombre de passage et période d'intervention à préciser). Un premier semis sera réalisé en automne (octobre/novembre). Cela permet une levée plus homogène et une meilleure concurrence vis-à-vis des adventices. Un deuxième semis sera effectué à la fin mars / début avril de l'année suivante, hors période de gel ou de neige, et sur sol non détrempe.

### **Type de semences :**

Le mélange proposé devra tenir compte des contraintes suivantes :

- Recréation d'un milieu à forte valeur écologique (« prairie diversifiée ») ;
- Caractéristiques pédologiques de zone humide ;
- Prairie destinée à être gérée par un exploitant agricole pour de la production fourragère ;

### **-Plantation d'une haie arbustive mésohygrophile**

Le terrain sera labouré sur une profondeur d'au moins 50 cm afin de favoriser l'enracinement des plantations. Les espèces devront être disposées de façon aléatoire afin d'obtenir une structuration plus favorable à la biodiversité. La haie sera plantée sur une largeur d'environ 7 m. Les plants seront disposés en quinconce sur plusieurs rangs en respectant un espacement d'1 m entre chaque rang et d'1m50 entre chaque plant d'un même rang. Les plantations seront réalisées entre mi-novembre et mi-mars. Un paillage biodégradable pourra éventuellement être mis en place. Il permet de maintenir l'humidité du sol et limiter la concurrence avec la strate herbacée le temps de la reprise des plantations.

Un minimum de 4 à 5 espèces est recommandé pour garantir une diversité minimale à la haie.

### **- Plantation d'un bosquet mésohygrophyle**

Au sein de la prairie, des plantations arborées et arbustives seront mises en place. L'objectif est d'obtenir à un bosquet mésohygrophile. On veillera par ailleurs à maintenir un ourlet herbacé en transition avec la prairie.

## Type de plantations :

Le mélange proposé devra tenir compte des contraintes suivantes :

- Recréation d'un milieu à forte valeur écologique (« milieux diversifiés ») ;
- Caractéristiques pédologiques de zone humide ;
- Interventions d'entretien cadrées et rares ;

### **3.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité**

La commune de Hunsbach s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant 20 ans. Un exploitant sera désigné.

La convention ou le bail passé avec l'exploitant pour la mise en œuvre de ce plan de gestion sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du bas-Rhin dans un délai de 6mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Modalités de gestion communes aux trois types de milieux :**

La zone de compensation sera gérée :

- Sans utilisation d'intrants d'aucun type ;
- Pas de fertilisation (ni engrais naturels ni engrais de synthèse) ;
- Aucun type de biocide (insecticides, herbicides, rodenticides, fongicides etc) ;
- Aucune circulation d'engins en dehors de l'engin agricole pendant les fauches ;
- Aucun dépôt de matériaux d'aucune nature ;
- Pas de création de fossés sur le site ou en périphérie.

### **Gestion de la prairie humide :**

#### **Programme d'entretien (année n à n+2) :**

- Au cours des trois premières années, un entretien particulier devra être réalisé, dès le début de la période de végétation (avril) et jusqu'à octobre-novembre. Il s'agira de vérifier le bon développement de la prairie.
- Un minimum de 2 fauches sera a priori nécessaire, complétées éventuellement par des campagnes d'arrachage manuel (espèces invasives potentiellement présentes, ligneux...), d'arrosage (selon conditions météo), de fauche ciblée d'adventices, et/ou par des sur-semis.

#### **Gestion (au-delà de l'année n+2) :**

- Une fois que le milieu sera considéré comme installé (année  $n+2$  ou  $n+3$ ), une gestion extensive sera mise en œuvre. L'objectif sera le développement d'un milieu prairial le plus diversifié possible. Une seule fauche, tardive (juin), sera réalisée. La matière organique sera exportée.
- Remarque : un regain tardif (fin septembre / octobre) pourra être envisagé périodiquement (une fois tous les 3 ans par exemple), mais il ne devra pas être annuel.

### **Gestion de la haie arbustive :**

- La gestion sera assurée par la commune.
- Lors des premières années suivant la plantation de la haie, on prêtera une attention particulière au risque de concurrence avec d'autres espèces et aux éventuels besoins en eau en cas de sécheresse. A priori aucun entretien ne sera nécessaire avant n+2.
- L'entretien de la haie s'effectuera entre mi-novembre et mi-mars en évitant les périodes de gel prolongé. Aucune intervention ne devra avoir lieu entre fin mars et fin juillet, période sensible de nidification des oiseaux. Le recépage ou à la taille des arbres de haut-jet pourra être effectuée tous les 5 à 15 ans. Le matériel utilisé devra permettre des coupes nettes, sans éclatement des branches. La taille latérale de la haie s'effectuera à raison de 2 interventions tous les 5 ans.

### **Gestion du bosquet :**

L'implantation du bosquet vise à la fois un objectif de biodiversité (refuges, zones de nourrissages, niches écologiques) et de continuité écologique (espace relais). L'optimisation de cette structure écologique doit se faire au niveau des structures verticales (arbustives/arborées) et horizontales (gradient entre l'ourlet herbeux et le bosquet), sur une largeur d'environ 2 à 4 m, comme le montre le schéma ci-dessous.



L'ourlet se développera naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agira de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions devront être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traité l'année  $n$ , un autre l'année  $n+1$ , etc.). Les opérations d'entretien devront être réalisées en période hivernale pour limiter les impacts sur la faune.

De la même manière, les interventions au sein des milieux arbustifs et boisés devront être limitées autant que possible (tous les 5 à 10 ans) et effectuées « en décalé » également.

Le cas échéant, ces mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après, et après validation par le service de l'État en charge de la protection des espèces.

### **3.3 - Calendrier de mise en œuvre**

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des travaux.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

### **3.4 - Mesures de suivi et de contrôle**

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par cette mesure compensatoire.

En complément de ce suivi, le pétitionnaire assure le contrôle des résultats de la compensation des zones humides qui doit intervenir à travers la réitération de l'application de la méthode MNHN/ONEMA à des échéances préalablement définies et en intégrant les résultats des sondages pédologiques et floristiques de suivi. La présentation de ces résultats devra utiliser, entre autre, les tableurs de la méthode MNHN/ONEMA.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 : Transmission des données**

#### **5.1 - Géolocalisation des mesures de compensation**

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;



- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'*annexe 3*, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3.4 du présent arrêté.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Hunspach pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

### Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du

recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
La Préfète du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de Hunspach,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

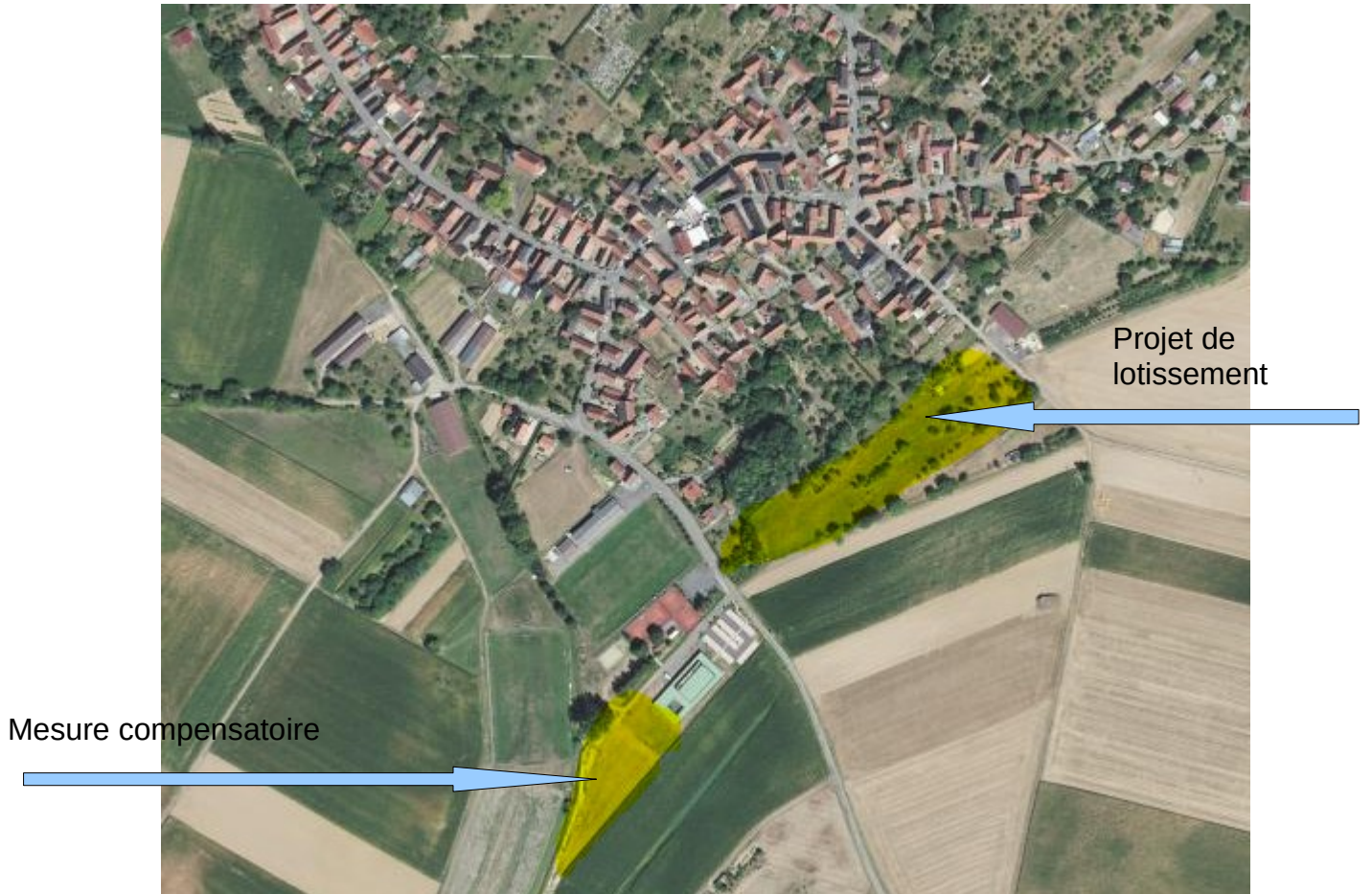
STRASBOURG, le 17 juin 2021  
Pour la Préfète et par subdélégation,

**Le Chef de l'Unité Grand Cycle de l'Eau**



**Tom COMBAL**

Annexe 1



Extension urbaine du "Bettelstock",  
commune de Hunsbach (67)

## MESURES COMPENSATOIRES

